



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/ 0504
portant création de la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Vareilles et Theil sur Vanne du 27 novembre 2015 et de Chigy du 30 novembre 2015 approuvant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles sont contiguës et relèvent du canton de Brienon sur Armançon;

CONSIDERANT que ces trois communes appartiennent à la même communauté de communes,

CONSIDERANT que les trois conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations concordantes, des 27 et 30 novembre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles et ayant pour nom «Les Vallées de la Vanne». Son chef -lieu est fixé au 5 route du Miroir, 89 320 THEIL SUR VANNE.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Chigy, 314 habitants, de Theil sur Vanne, 511 habitants et de celle de Vareilles, 231 habitants, soit un total de 1 056 habitants.

Article 3 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, des communes déléguées, qui reprennent les noms et limites territoriales des anciennes communes, seront instituées au 1^{er} janvier 2016 :

- la commune déléguée de Chigy, 1 rue du Guichet, 89 190 CHIGY,
- la commune déléguée de Theil sur Vanne, 3 route du Miroir, 89 320 THEIL-SUR-VANNE,
- la commune déléguée de Vareilles, 1 rue de l'Erable, 89 320 VAREILLES.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles constatée au 31 décembre 2015, est transférée à la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne.

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle « Les Vallées de la Vanne » conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne est le comptable du centre des Finances publiques de Villeneuve L'Archevêque.

Article 10 : La commune nouvelle disposera des budgets annexes suivants : « Assainissement de Chigy », « Assainissement de Theil sur Vanne » et « Zone d'activité de la Grenouillère ».

Article 11 : Les budgets rattachés des services d'assainissement des anciennes communes de Chigy et Theil sur Vanne sont dissous au 31 décembre 2015 et leurs résultats intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle.

Le budget annexe « Transports scolaires » de la commune de Vareilles est dissous au 31 décembre 2015 et ses résultats sont repris dans le budget de la commune nouvelle.

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Theil sur Vanne et Vareilles sont dissous au 31 décembre 2015 et leurs résultats intégrés dans le budget principal de la commune nouvelle.

Article 12 : L'actif et le passif des budgets annexes dissous au 31 décembre 2015 sont transférés à la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne.

L'actif et le passif des services d'assainissement des anciennes commune de Chigy et de Theil sur Vanne et de la Zone d'activité de la Grenouillère de Chigy sont respectivement transférés sur les budgets annexes « Assainissement de Chigy », « Assainissement de Theil sur Vanne » et « Zone d'activité de la Grenouillère ».

Article 13 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne devient automatiquement membre des syndicats suivants en se substituant aux communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles, seulement pour la portion de territoire concerné :

- Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Sens Nord Est,
- Syndicat Intercommunal pour la construction de locaux de service et de logements à l'usage d'une brigade de gendarmerie à Villeneuve l'Archevêque,
- Syndicat à Vocation Scolaire de la Vanne,
- Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,
- Syndicat Intercommunal « La Maternelle des Chennevières »,
- Syndicat mixte de la Fourrière du Sénonais,
- Syndicat Intercommunal d'assainissement et équipement rural de la Basse-Vanne,
- Syndicat Mixte de la Vanne (Aube)
- Syndicat mixte A.GE.DI (Seine-et-Marne).

Article 14 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 15: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 17: Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD